



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.40
9 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/44/L.29

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 10 du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/44/L.29, l'Assemblée générale appuierait la proposition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 1/ tendant à réunir un groupe de travail pendant trois à cinq jours avant sa neuvième session afin de préparer les points et les questions ayant trait aux deuxièmes rapports périodiques et aux rapports périodiques suivants des Etats parties qu'il aura à examiner à cette session, et inviterait le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail proposé

2. Le programme de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes figure au chapitre 8 (Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 2/ et le calendrier de ses réunions figure dans le rapport du Comité des conférences 3/.

3. Un crédit a été ouvert dans le projet de budget-programme pour 1990-1991 (chap. 8, par. 8.12 et 8.15) au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des 23 membres du Comité (253 800 dollars) et de six fonctionnaires, dont un spécialiste des droits de l'homme de Genève (27 000 dollars).

2 p.

4. Toutefois, aucun crédit n'a été demandé au titre de l'indemnité journalière de subsistance supplémentaire des cinq membres du groupe de travail et des trois fonctionnaires qui assureraient le service des réunions du groupe.

C. Modifications à apporter au programme de travail proposé pour 1990-1991

5. Au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution A/C.3/44/L.29, la neuvième session du Comité, qui doit se tenir à New York pendant 10 jours, du 22 janvier au 2 février 1990, serait précédée d'une réunion d'un groupe de travail composé de cinq membres, d'une durée maximum de cinq jours ouvrables. Il y aurait lieu de verser une indemnité journalière de subsistance supplémentaire à chacun des cinq membres du groupe de travail du Comité, ainsi qu'aux trois fonctionnaires qui assureraient le service des réunions.

6. En outre, l'interprétation dans les six langues devrait être assurée pour la réunion du groupe de travail, mais aucun document de session ne devrait venir s'ajouter à ce qui est déjà prévu pour la réunion du Comité.

D. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

7. Le coût de l'indemnité journalière de subsistance supplémentaire (cinq jours maximum) des cinq membres du groupe de travail et des trois fonctionnaires du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires serait de 14 200 dollars.

E. Possibilité de financement

8. Comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, aucun crédit n'a été prévu pour l'indemnité journalière de subsistance des cinq membres du groupe de travail et des trois fonctionnaires devant assurer le service des réunions. Toutefois, le montant supplémentaire (14 200 dollars) devrait pouvoir être prélevé sur les crédits de 280 800 dollars inscrits dans le projet de budget-programme au titre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

9. S'agissant du coût des services de conférence, étant donné qu'il ne faudrait assurer que l'interprétation, on suppose qu'il pourrait être couvert au moyen des ressources proposées pour l'exercice biennal 1990-1991 au chapitre 29 (Services de conférence et bibliothèque) du projet de budget-programme.

10. En conclusion, au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution, aucun crédit supplémentaire ne devrait être ouvert.

Notes

1/ A/44/38 [futurs Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38)], chap. II.B.2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I.

3/ Ibid., Supplément No 32 (A/44/32), annexe III et Corr.1 et 2.
